

Arrêt

n° 341 126 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 16 mai 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 15 avril 2013 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de :
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 16 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, née aux Pays-Bas, arrive en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 3 juin 2013, elle introduit, auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 décembre 2023, le conseil de la partie requérante interroge l'Office des étrangers sur la demande précitée.

1.4. Le 15 décembre 2023, la Ville de Liège transmet à l'Office des étrangers la demande 9bis introduite par la partie requérante en 2013.

1.5. Le 9 janvier 2024, l'Office des étrangers demande au conseil de la partie requérante de compléter/actualiser la demande avec des preuves de l'intégration et du séjour de la partie requérante en Belgique depuis 2013.

1.6. Le 22 février 2024, le conseil de la partie requérante complète la demande 9bis par un courrier et de nouveaux documents.

1.7. Le 16 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Les décisions précitées constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Née au Pays-Bas, Madame [I. S.] nous informe y avoir vécu jusqu'en 1983. Ensuite, elle est partie en Tunisie avec sa mère afin d'y poursuivre sa scolarité tout en précisant qu'elle retournait au Pays-Bas, chaque année, pour y passer ses vacances et ce, durant plusieurs années (jusqu'à ses 17 ans). Elle est revenue en Europe via Francfort (cachet d'entrée sur le passeport illisible) en 2008 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 36 jours valable du 23.09.2008 au 01.11.2008. Elle dit avoir profiter de ce voyage pour se rendre aux Pays-Bas afin d'introduire un dossier de naturalisation hollandaise mais celui-ci n'avait pas abouti favorablement. Après cela, elle décide de venir en Belgique pour y rejoindre son frère installé à Liège et ce, toujours dans le courant de l'année 2008. Relevons que Madame [I. S.] s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. S'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulière.

Comme circonstance exceptionnelle, Madame [I. S.] invoque le fait d'avoir sa famille au Pays-Bas et en Belgique (parents, frères et sœur tous de nationalité néerlandaise/hollandaise) auprès de laquelle elle désire rester proche. L'argument avancé par la requérante ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique (et/ou au Pays-Bas) ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Madame [I. S.] argue de la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, elle est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2008, soit il y a plus ou moins 16 ans. Durant son séjour en Belgique, la requérante a suivi diverses formations (Commis de cuisine en 2016 - Restaurateur en 2017 - Web design en 2018 - Web développement en 2020 - Education permanente en 2021 - Initiation à la programmation en 2021 - Formation citoyenne en 2022 - Introduction à l'entrepreneuriat en 2022 - [...] en 2022 - [...] en audiovisuel en 2023 - Ecole des solidarités pour des activités en lien avec le monde associatif, culturel et syndical du 26.01.2018 au 29.06.2018, du 07.10.2021 au 28.06.2022, du 19.01.2023 au 29.06.2023 etc.) ; elle a participé à divers ateliers et est impliquée bénévolement auprès de plusieurs associations (Animatrice d'un atelier peinture au sein de l'asbl [...] - Agent administratif et d'animation au sein de l'asbl [...] depuis mars 2020 - Interprète français/arabe au sein de l'asbl [...] - Traductrice et animatrice d'un atelier couture au sein de l'asbl [...] - Accueillante au sein du club

[...] qui aide les personnes suivies en psychiatrie à se réinsérer dans la société depuis février 2023 - Interprète bénévole au sein de l'asbl [...] et auprès de l'asbl [...] etc.).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la personne de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Madame [I. S.] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches (un réseau d'amis et connaissances) sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que la requérante reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, impliquerait la ruine des efforts fournis pour s'intégrer mais également reconstruire sa vie en Belgique (perte de la faculté de travailler vu la promesse d'embauche, perte du tissu social avec notamment l'impact sur ses activités bénévoles, ...). Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Madame [I. S.] invoque l'aspect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui concerne la protection de la vie privée qui couvre non seulement le droit à l'intimité mais également ce que l'on peut appeler le droit à la « vie privée sociale », c'est-à-dire l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut « poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » ainsi que « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables et le monde extérieur » ou encore « le réseau d'intérêts personnels, sociaux et économiques » (voir notamment, CCE 14.01.2021, n° 247 472 p. 19 et références aux arrêts de la Cour EDH cités ; Cour eur D.H., arrêt Sminorva c/ Russie du 24 juillet 2003, §95 ; Cour eur. D.H., arrêt Pretty c/ Royaume-Uni du 29 avril 2002 ; S. van Droogenbroeck, « La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004 », Larcier 2006, Les dossiers du Journal des Tribunaux n°57, volume 2, p.17 et suivantes ; Niemietz c. Allemagne, 1992, § 29).

L'intéressée estime que son intégration en Belgique, ses formations suivies, ses activités de bénévole ou encore sa promesse d'embauche, démontrées par les nombreuses attestations jointes à sa présente demande d'autorisation de séjour, entrent également dans le champ d'application de l'article 8 tel que défini ci-dessus. Dès lors, l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour depuis un poste consulaire constituerait manifestement une atteinte à sa vie privée d'autant plus importante que le délai pour obtenir un visa long séjour pour raison humanitaire est de plusieurs mois. Par conséquent, un tel retour en Tunisie aurait des conséquences irréparables sur sa vie privée. Or, les exceptions au respect de la vie privée familiale des individus sont limitativement énoncées à l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH et doivent en outre être proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Ce principe, dans le cas de l'exigence posée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été rappelé par le Conseil d'Etat : « Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie

familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 01/04/1996, RDE 1996, n°91, p. 742). En l'espèce, les atteintes que causerait l'obligation d'introduire une demande de séjour depuis le poste diplomatique belge Congolais (sic) sont extrêmement importantes et seraient hors de proportion avec une simple exigence administrative : l'endroit où introduire une demande de séjour.

Cependant, les éléments avancés par Madame [I. S.] ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé à ses attaches en Belgique en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n° 288 143 du 27.04.2023).

Détentrice entre autres d'un baccalauréat section technique obtenu le 26.06.1999 en Tunisie, d'un diplôme d'agent technique en bureautique et informatique de gestion obtenu en 2001 en Tunisie, la requérante travaille bénévolement dans/pour différentes associations en Belgique (Animatrice d'un atelier peinture au sein de l'asbl [...] - Agent administratif et d'animation au sein de l'asbl [...] depuis mars 2020 - Interprète français/arabe au sein de l'asbl [...] - Traductrice et animatrice d'un atelier couture au sein de l'asbl [...] - Accueillante au sein du club [...] qui aide les personnes suivies en psychiatrie à se réinsérer dans la société depuis février 2023 etc.), Madame [I. S.] met en avant sa volonté de travailler pour laquelle elle a pu obtenir une promesse d'embauche de l'asbl « [...] » qui serait compromise en cas de retour dans son pays d'origine. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent

intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021 Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Madame [I. S.] déclare ne disposer actuellement d'aucuns moyens financiers au vu de sa situation illégale qui l'empêche de travailler et donc, de pro mériter des revenus. Vu le taux de chômage en Tunisie (supérieur à 23% chez les femmes), elle soutient qu'elle ne pourrait pas non plus subvenir à ses besoins alors qu'elle ne dispose plus de famille en Tunisie. Concernant le fait qu'elle déclare être dans l'impossibilité de pouvoir faire face aux frais d'un voyage en Tunisie (frais de séjour), elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide auprès des membres de sa famille résidant en Belgique et/ou Pays-Bas. Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que la requérante s'est délibérément mise dans une situation financière dont elle est la seule responsable. Elle aurait pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Elle s'est installée en Belgique sans les autorisations requises et a demeuré illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation financière de Madame [I. S.] ne la dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante déclare ne plus avoir de contact ni d'attaches avec la Tunisie. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait se faire aider à partir d'ici par sa famille ou se faire héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023). Ajoutons que la requérante ne démontre pas que sa famille en Belgique et/ou Pays Bas ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [I. S.] invoque le fait de ne pas pouvoir prétendre à un autre visa autre que pour un séjour exceptionnel au vu de sa situation. Elle se plaint également des délais déraisonnables pour obtenir un visa « long séjour » pour des raisons/motifs humanitaires. Ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. La

longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour (regroupement familial ou autre) introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'elle fasse preuve d'un comportement irréprochable et qu'elle n'ait jamais le moindre problème avec les autorités, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Parmi les nombreuses pièces annexes à cette demande d'autorisation de séjour introduite le 15.04.2013, nous avons relevé des attestations de l'administration communale de Seraing certifiant que Madame [I. S.] s'est présentée à leurs guichets au mois d'août 2014, de juillet 2015 et juillet 2016 pour se renseigner sur sa demande d'autorisation de séjour. Signalons que l'Office des Etrangers n'a pas été contacté ni relancé par l'administration communale de Seraing pour savoir où en était le traitement de ladite demande d'autorisation de séjour qui ne nous est parvenue que le 15.12.2023.

Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité;

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : *Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique.*

La vie familiale : *L'intéressée invoque le fait d'avoir sa famille au Pays-Bas et en Belgique (parents, frères et sœur tous de nationalité néerlandaise/hollandaise) auprès de laquelle elle désire rester proche. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique (et/ou au Pays-Bas) ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire. Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que l'intéressée peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une*

violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressée a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers (ci-après la loi), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime qui impose notamment à l'administration de tenir compte de tous les éléments en sa possession, du principe de précaution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen.

2.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante reproduit les paragraphes de la première décision attaquée portant sur la longueur de son séjour en Belgique, son intégration et sur les délais d'obtention d'un visa long séjour.

Elle rappelle avoir invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles « son excellente intégration telle qu'elle résultait notamment de ses différentes formations (pas moins de 9) et implication dans la vie de la Communauté belge via notamment plusieurs ASBL (6 ASBL) et le fait que « Il est certain que l'obliger à retourner en Tunisie, ne fût-ce que temporairement, pour réaliser les démarches afin d'obtenir un visa, aura un impact sur cet ancrage d'autant que, comme déjà souligné ci-dessus, les délais pour introduire et obtenir un visa sont extrêmement longs ».

Concernant la longueur des délais pour obtenir un visa, la requérante indiquait qu'elle ne pourrait prétendre qu'à un visa humanitaire et, citant le rapport du médiateur Fédéral avec et lien vers ce rapport, soulignait que « les délais de traitement sont donc très longs et peuvent atteindre plusieurs années ».

Tout d'abord, force est de constater que, la partie adverse ne remettant pas en cause le fait que la requérante ne pourrait prétendre à un autre type de visa qu'humanitaire, la longueur des délais invoqués par la requérante, pouvant aller jusqu'à plusieurs années, n'est pas une pure hypothèse. C'est la situation actuelle constatée par le Médiateur Fédéral et qui correspond donc à l'attitude et la politique actuelles de la partie adverse. C'est au contraire supposer une modification de cette politique ou attitude de la partie adverse qui relève de l'hypothétique.

Or, ce n'est pas la longueur des délais en tant que telle que la requérante invoquait comme circonstance exceptionnelle, mais ses conséquences sur les autres éléments invoqués dont, notamment, l'intégration et l'ancrage durable.

Si un retour temporaire de quelques semaines voire quelques mois n'a pas d'influence sur l'intégration d'une personne, une absence de « plusieurs années » a des conséquences beaucoup plus importantes et graves. Même si la requérante n'a pas été jusqu'à expliquer ce point précisément dans sa demande originelle ou son actualisation tellement il paraît évident, le fait pour la requérante de ne plus être active dans les différentes ASBL, notamment comme interprète, impliquera nécessaire qu'elle y sera remplacée.

Dès lors, la partie adverse :

- Viole son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation en décidant que la longueur de plusieurs années invoquée par la requérante serait hypothétique, ainsi que l'article 9 bis et la

notion de circonstances exceptionnelles en tenant compte d'un éventuel comportement futur de la partie adverse et non de l'actuel ;

- Viole l'article 9 bis de la loi, son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte des conséquences des délais invoqués par la requérante sur son intégration et ancrage, en décidant que la requérante ne démontrerait pas ses conséquences ou encore via la motivation stéréotypée d'un retour temporaire sans tenir compte de la durée plus précise de ce retour ».

2.1.2. Dans une **seconde branche**, la partie requérante reproduit les paragraphes de la première décision attaquée portant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et sur la longueur des délais pour obtenir un visa long séjour.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« 1.

Les motifs de la décision se bornent à citer des extraits de diverses décisions sans toutefois expliquer ou préciser en quoi ils s'appliquent à la situation concrète de la requérante et aux éléments qu'elle invoquait.

Il s'agit donc de considérations générales qui ne rencontrent pas l'exigence de motivation formelle des actes administratifs qui est donc violée.

2.

Comme déjà indiqué ci-dessus concernant la longueur des délais pour obtenir un visa, la requérante indiquait qu'elle ne pourrait prétendre qu'à un visa humanitaire et, citant le rapport du médiateur Fédéral et le lien vers ce rapport, elle soulignait que « les délais de traitement sont donc très longs et peuvent atteindre plusieurs années ».

La longueur des délais invoqués par la requérante, pouvant aller jusqu'à plusieurs années, n'est pas une pure hypothèse puisque c'est la situation actuelle relevée par le Médiateur Fédéral et qui correspond donc à l'attitude et la politique actuelles de la partie adverse. C'est au contraire supposer une modification de cette politique ou attitude qui relève de l'hypothétique.

Or, ce n'est pas la longueur des délais en tant que telle que la requérante invoquait comme circonstance exceptionnelle, mais ses conséquences sur les autres éléments invoqués dont la vie privée telle que protégée par l'article 8 CEDH : « obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour depuis un poste consulaire constituerait manifestement une atteinte à sa vie privée d'autant plus importante que le délai pour obtenir un visa long séjour pour raison humanitaire est de plusieurs mois comme indiqué ci-dessus ».

Encore une fois, la décision attaquée répond à ce point de manière stéréotypée en mentionnant un « retour temporaire » sans tenir compte de la durée précise de ce retour ou en considérant que les délais seraient hypothétiques. Elle viole son obligation de motivation formelle (motif stéréotypé ; non prise en compte des éléments essentiels invoqués), l'article 9 bis de la loi et la notion de circonstances exceptionnelles (notamment en tenant compte d'un éventuel comportement futur de la partie adverse et non de l'actuel), l'article 8 CEDH et la notion de vie privée ou encore le contrôle de proportionnalité puisque le délai d'obtention d'un visa est un critère déterminant de ce contrôle en l'espèce, et commet une erreur d'appréciation.

3.

La partie adverse semble remettre en cause l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH dans le chef de la requérante dès lors que, sur base d'une décision du Conseil, l'existence de liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir une telle vie privée, la décision faisant par la suite référence « au lien sociaux d'ordre généraux ».

Or, la requérante n'invoquait pas uniquement au titre de vie privée ses relations sociales.

« En l'espèce, la requérante invoque l'aspect de l'article 8 qui concerne la protection de la vie privée qui couvre non seulement le droit à l'intimité mais également ce que l'on peut appeler le droit à « la vie privée sociale », c'est-à-dire l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut « poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » ainsi que « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables et le monde extérieur » ou encore « le réseau d'intérêts personnels, sociaux et économiques ».

(...)

Par la force des choses, elle a développé tout un réseau de connaissances et d'amis en Belgique alors qu'elle n'a plus aucun contact avec la Tunisie depuis 2008.

L'intégration de la requérante en Belgique, ses relations, ses formations, ses activités comme bénévoles ou encore la promesse d'embauche, démontrées notamment par les nombreuses attestations jointes à la présente, entrent également dans le champ d'application de l'article 8 tel que défini ci-dessus ».

Dès lors, la partie adverse n'examine pas concrètement les éléments invoqués par la requérante au titre de vie privée.

A tout le moins, elle ne précise pas en quoi ces éléments dont notamment l'importante implication de la requérante dans les ASBL qui est pour le moins inhabituelle, constitueraient des « liens sociaux généraux » et non inhabituels vu le nombre de documents produits que ce soit pour les formations ou ses activités de bénévoles au sein de plusieurs ASBL.

La partie adverse viole l'article 8 CEDH et la notion de vie privée, son obligation de motivation formelle (pas de prise en compte des éléments et arguments importants soulevés par la requérante) et commet une erreur manifeste d'appréciation.

4.

Le fait que la requérante se soit maintenue en séjour illégal sur le territoire n'implique pas automatiquement qu'il ne doit pas être tenu compte de ses liens sociaux.

Un tel raisonnement impliquerait ipso facto d'exclure tous les éléments résultant d'un séjour illégal et même le rejet de toute demande introduite en séjour illégal.

L'article 9 bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. De même, rien ne permet de déduire de cet article que les situations résultant des actions de l'étranger lui-même ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles (Myria, « Régularisation de séjour », 2021, Les cahiers du rapport annuel, p. 17 et 19).

Il a d'ailleurs été décidé à propos de liens sociaux développés en séjour illégal, que en refusant d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que la requérante s'est délibérément installée en séjour illégal, l'Office des étrangers adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant (voir CCE, 26 mai 2020, n° 235.003, pt 3.3 ; CCE, 14 janvier 2021, 247.448).

En l'espèce, la partie adverse n'individualise pas les raisons pour lesquelles, dans la situation de la requérante, ce séjour illégal empêcherait de tenir compte de la liens sociaux qu'elle y a développés.

Partant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle (motivation stéréotypée par rapport au séjour illégal sans individualisation), violation de l'article 9 bis en excluant les circonstances résultant d'un séjour illégal.

5.

Dans les décisions citées, il est plusieurs fois fait mention de ce que l'établissement de lien sociaux généraux ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Or, l'obtention d'un titre de séjour en Belgique touche le fondement de la demande sur base de l'article 9 bis.

En l'espèce, la demande n'a pas examiné le fondement de la demande mais uniquement sa recevabilité au regard des circonstances exceptionnelles.

La question n'est donc pas de déterminer si la requérante a droit au pas à un séjour mais bien si elle peut introduire sa demande depuis le territoire.

Par conséquent, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi confondant la recevabilité et le fondement de la demande puisqu'elle la déclare irrecevable sur base d'un argument touchant le fond ».

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la partie requérante, la présence de membres de sa famille aux Pays-Bas et en Belgique, sa volonté de travailler, son comportement qualifié d'irréprochable, l'absence d'attaches au pays d'origine et de moyens financiers pour supporter un retour dans celui-ci, la longueur des délais pour obtenir un visa long séjour ainsi que l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'une « violation de l'obligation de motivation formelle » et de l'existence d'une « erreur manifeste d'appréciation » ne peuvent être suivis.

3.3. Dans la **première branche**, la partie requérante revient sur son « *excellente intégration* », son « *implication dans la vie de la Communauté belge* » et la longueur des délais pour obtenir un visa.

En revenant sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

S'agissant de l'intégration, une simple lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a expliqué pourquoi il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même pour la longueur des délais de traitement pour obtenir un visa long séjour pour des « *raisons/motifs humanitaires* ».

Concernant le grief soulevé par la partie requérante selon lequel ce n'est pas la longueur des délais en tant que telle qu'elle invoquait mais ses conséquences sur les autres éléments invoqués, dont l'intégration et l'ancrage durable, le Conseil constate que la partie requérante, elle-même, reconnaît qu'elle « *n'a pas été jusqu'à expliquer ce point précisément dans sa demande originelle ou son actualisation (...)* ». Elle ajoute comme exemple que le fait de ne plus être active dans les différentes ASBL, notamment comme interprète, impliquera qu'elle y sera remplacée. La partie requérante admettant elle-même qu'elle n'a pas expliqué l'impact de la longueur des délais sur les éléments invoqués dans sa demande, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. La partie requérante ne peut se retrancher derrière ce qu'elle perçoit comme des évidences, puisqu'il appartient à la partie requérante, demanderesse

d'autorisation de séjour, d'expliciter ce qu'elle perçoit comme étant des circonstances exceptionnelles dans son chef.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que « *la requérante reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, impliquerait la ruine des efforts fournis pour s'intégrer mais également reconstruire sa vie en Belgique (perte de la faculté de travailler vu la promesse d'embauche, perte du tissu social avec notamment l'impact sur ses activités bénévoles, ...). Rappelons que la charge de la preuve lui incombe* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante puisqu'elle reconnaît elle-même qu'elle n'a pas détaillé l'impact d'une absence de plusieurs années sur les autres éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et dans son actualisation.

3.4.1. Sur la **seconde branche**, le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de la reproduction par la partie défenderesse d'extraits de jurisprudence que celle-ci n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles. Qui plus est, il découle à suffisance de la formulation de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande ne révèlent pas, dans le chef de la partie requérante, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4.2. En ce que la partie requérante insiste sur le fait que ce n'est pas la longueur des délais d'obtention d'un visa au départ du pays d'origine qu'elle invoquait en tant que telle mais ses conséquences, notamment, sur sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que la partie défenderesse y a répondu de façon suffisante et adéquate en relevant, notamment, que selon la partie requérante : « *l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour depuis un poste consulaire constituerait manifestement une atteinte à sa vie privée d'autant plus importante que le délai pour obtenir un visa long séjour pour raison humanitaire est de plusieurs mois. Par conséquent, un tel retour en Tunisie aurait des conséquences irréparables sur sa vie privée. Or, les exceptions au respect de la vie privée familiale des individus sont limitativement énoncées à l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH et doivent en outre être proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Ce principe, dans le cas de l'exigence posée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été rappelé par le Conseil d'Etat : « Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 01/04/1996, RDE 1996, n°91, p. 742). (...) Cependant, les éléments avancés par Madame [I. S.] ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé à ses attaches en Belgique en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé à ses attaches en Belgique en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). (...) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce*

poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce ». Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, cette motivation n'est pas stéréotypée. Il découle à suffisance de sa formulation que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle se réfère de sorte que l'affirmation selon laquelle sa motivation est stéréotypée manque en fait.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse n'aurait pas pu, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, tenir compte de la durée précise du retour puisque cela repose sur l'attitude de la partie défenderesse et sa politique de délivrance des visas et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Rien ne permet en effet, même pour la partie défenderesse, de fixer à l'avance la durée de la procédure de délivrance du visa depuis le pays d'origine. Par ailleurs, même si la partie requérante devait être suivie quant au délai d'attente d'obtention d'un visa au départ de son pays d'origine, il n'en demeurerait pas moins que ce retour ne serait que « temporaire » et, comme l'a relevé la partie défenderesse, dans sa motivation, un retour temporaire n'est pas une mesure disproportionnée.

3.4.3.1. Contrairement à ce qu'avance encore la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas exclu « automatiquement » les liens sociaux invoqués au motif qu'elle s'est maintenue en séjour illégal. La partie défenderesse a en effet notamment relevé que « le fait d'avoir développé des attaches (un réseau d'amis et connaissances) sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise » et que « les éléments avancés par Madame [I. S.] ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). ».

Le Conseil observe que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne se fonde pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, sur le constat de l'irrégularité de la situation de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

3.4.3.2. En outre, la partie défenderesse a bien pris en considération, la « vie privée sociale » de la partie requérante, telle qu'invoquée par cette dernière, en relevant que : « Madame [I. S.] invoque l'aspect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui concerne la protection de la vie privée qui couvre non seulement le droit à l'intimité mais également ce que l'on peut appeler le droit à la « vie privée sociale », c'est-à-dire l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut « poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » ainsi que « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables et le monde extérieur » ou encore « le réseau d'intérêts personnels, sociaux et économiques » (...). L'intéressée estime que son intégration en Belgique, ses

formations suivies, ses activités de bénévole ou encore sa promesse d'embauche, démontrées par les nombreuses attestations jointes à sa présente demande d'autorisation de séjour, entrent également dans le champ d'application de l'article 8 tel que défini ci-dessus ». La partie défenderesse a toutefois pu considérer, sans violer l'article 8 de la CEDH que : « *les éléments avancés par Madame [I. S.] ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). (...) ».*

3.4.3.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4.4. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse aurait confondu l'examen de la recevabilité de sa demande avec l'examen au fond, il manque en fait. Si la partie défenderesse mentionne à deux reprises dans sa motivation que « *l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* », il ne fait par contre aucun doute que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de la partie requérante. La partie requérante fait une lecture erronée de la première décision attaquée en affirmant que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable sur la base d'un argument touchant au fond puisque la partie défenderesse a notamment indiqué que « *le fait d'avoir développé des attaches (un réseau d'amis et connaissances) sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* » et que « *les éléments avancés par Madame [I. S.] ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH (...) ».*

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire, étant la seconde décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun grief à l'encontre de celui-ci. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

A. D. NYEMECK COLIGNON

Le président,

G. PINTIAUX